

MOTION REPORTÉE AU CONSEIL

Document du Congrès CGR-2021-8.1/12-Rev

9 septembre 2021



CONGRÈS MONDIAL DE LA NATURE DE L'UICN
3 au 10 septembre 2021, Marseille, France

Amendement proposé aux Statuts de l'UICN :

Amélioration du processus des motions concernant la majorité requis pour adopter les motions

Acción requerida: Se invita al Congreso Mundial de la Naturaleza a CONSIDERAR la propuesta de enmiendas a los Estatutos de la UICN para mejorar el proceso de las mociones, presentada por el Consejo de acuerdo con el Artículo 105 de los Estatutos de la UICN.

MOTION REPORTÉE AU CONSEIL

Le Congrès mondial de la nature de l'UICN,

Adopte les amendements suivants aux Statuts de l'UICN : (*Voir tableau joint ci-après en Annexe 1*)

[...]

MEMORANDUM EXPLICATIF

Informations de référence

1. Après le Congrès mondial de la nature de l'UICN 2016, le Conseil de l'UICN a étudié un grand nombre d'avis et de suggestions afin d'envisager des améliorations au processus des motions :

- Le [rapport de l'Enquête auprès des participants du Congrès de l'UICN 2016](#) daté du 18 janvier 2017
- Les commentaires des Membres de l'UICN sur le Processus des motions en ligne¹
- Les recommandations du Comité des résolutions du Congrès 2016²
- L'article « Rencontre de l'UICN avec 007 : préserver le consensus pour la conservation », publié par Oryx³, dont les auteurs viennent de diverses composantes de l'UICN.

2. La réponse du Conseil aux commentaires et suggestions approuvée lors de sa 95^e réunion en octobre 2018 ([décision C/95/11](#)) incluait des amendements proposés aux Statuts de

¹ Un résumé est disponible dans l'Annexe 1 du [document du Conseil C/93/GCC/3.2](#) (p.651)

² « *Le processus des motions de l'UICN. Réflexions du Comité des résolutions du CMN 2016* » est disponible en Annexe 2 du [document du Conseil C/93/GCC/3.2](#) (p.651)

³ Stuart, S., Al Dhaheri, S., Bennett, E., Biggs, D., Bignell, A., Byers, O., . . . Von Weissenberg, M. (2017). IUCN's encounter with 007: Safeguarding consensus for conservation. *Oryx*, 1-7. Doi : [10.1017/S0030605317001557](#), mentionné ci-après comme Stuart, *et al.*, 2017.

MOTION REPORTÉE AU CONSEIL

Document du Congrès CGR-2021-8.1/12-Rev

9 septembre 2021

l'UICN, aux Règles de procédure du Congrès mondial de la nature et au Règlement. Elle a été présentée aux Membres de l'UICN pour discussion en ligne en novembre-décembre 2018⁴.

3. Tel que requis par la décision du Congrès WCC-2016-Dec-113⁵, les amendements proposés aux Règles de procédure ont été soumis au vote électronique des Membres de l'UICN en mars 2019. Tous les amendements proposés ont été approuvés.

4. Les amendements proposés au Règlement ont été adoptés par le Conseil lors de sa 96^e réunion en mars 2019 ([Décision du Conseil C/96/17](#)).

5. La présente proposition concerne les propositions du Conseil pour amender les Statuts. Celles-ci ont été présentées par les membres du Conseil à tous les Forums régionaux de la conservation organisés en 2019, et publiées en ligne pour commentaire jusqu'au 15 septembre 2019.

6. Après étude des commentaires soumis par les Membres de l'UICN, le Conseil a décidé de ne pas poursuivre l'une de ses propositions concernant l'augmentation de la majorité requise pour adopter les motions, d'une majorité simple à une majorité des deux-tiers.

Amendement proposé aux Statuts concernant la majorité requise pour adopter des motions

7. Cherchant à tout faire pour obtenir le plus grand soutien possible envers une motion avant de la soumettre au vote, et garantir un intérêt réel afin que tous les participants s'impliquent dans les discussions et les négociations, le Conseil de l'UICN propose d'augmenter l'exigence de majorité pour le vote sur les motions. Cela inciterait davantage à négocier en toute bonne foi, car il serait plus compliqué pour une motion d'être adoptée en l'absence de consensus. Et cela renforcerait la légitimité de la politique de l'UICN et la probabilité que les Résolutions soient mises en oeuvre. À cet égard, une majorité des deux-tiers est considérée comme efficace.

8. Voici un exemple concret, où une exigence de majorité plus élevée aurait eu l'effet désiré : la discussion difficile à Hawaï (2016) autour de la motion 007 (la motion « James Bond) : « Fermer le marché intérieur de l'ivoire d'éléphant ». L'un des problèmes était qu'un groupe de Membres de l'UICN était tellement sûr d'obtenir une majorité simple que très peu d'efforts, voire aucun, ont été faits dans le groupe de contact pour négocier.

9. L'amendement proposé par le Conseil ne s'appliquerait qu'aux motions mentionnées dans l'article 48*bis* des Règles de procédure, c'est-à-dire les motions qui, lorsqu'elles sont adoptées, prennent la forme d'une Résolution ou Recommandation définissant la politique générale de l'UICN, influençant les politiques ou les actions de tierces parties, ou abordant les questions de gouvernance de l'UICN. La règle de la majorité simple continuera à s'appliquer pour toutes les autres décisions devant être approuvées par le Congrès, comme l'adoption du Programme de l'UICN, les mandats des Commissions de l'UICN ou toute motion liée à la procédure.

10. Cette proposition a généré un fort soutien et une forte opposition parmi les Membres de l'UICN : c'est ce qui ressort des commentaires émis lors des Forums régionaux de la conservation et en ligne. Certains Membres ont également écrit au Conseil pour faire part de

⁴ Le tableau avec la réponse détaillée du Conseil aux commentaires est disponible dans [l'Annexe 20 à la décision du Conseil C/95/19](#) (p.170).

⁵ [Procès-verbal de l'Assemblée des Membres 2016](#) (p.20)

MOTION REPORTÉE AU CONSEIL

Document du Congrès CGR-2021-8.1/12-Rev

9 septembre 2021

leur inquiétude. Ceux qui soutiennent cette motion affirment que passer à une majorité des 2/3 éviterait les situations très clivantes, et encouragerait les personnes à travailler ensemble. Mais un tel changement signifierait que l'UICN deviendrait moins capable d'adopter des motions novatrices, qui bousculent le statu quo et permettent d'avancer pour des changements nécessaires. Par ailleurs, certains craignent que si cette exigence est adoptée, elle empêcherait l'adoption de propositions pertinentes au niveau régional, national et local par exemple, car les personnes ne comprenant pas ces questions s'abstiendraient.

11. Un exercice de simulation, appliquant la règle de la majorité des deux-tiers aux résultats des votes sur les motions de 2012 et 2016 révèle que son impact serait en fait limité :

- sur les 85 motions votées électroniquement avant le Congrès 2016, les trois motions suivantes n'auraient pas été adoptées avec la règle de la majorité des deux-tiers :
 - Motion 011 avec l'amendement 2 - « Renforcer la protection de toutes les espèces de pangolins » (71% dans la Cat. A et 62% dans la Cat. B), mais seulement la deuxième des trois versions de la motion soumise avec les amendements. Les autres deux versions ont été approuvées à la majorité des deux-tiers.
 - Motion 060 avec l'amendement 1 – « Plan d'action pour assurer la résilience climatique de la région du Pacifique » (adoptée à 64% dans la Cat. A et à 65% dans la Cat. B).
 - Motion 075 avec l'amendement 1 - « Bonnes pratiques pour les projets de développement à échelle industrielle » (67% dans la Cat. A et 63% dans la Cat. B), mais seulement la première des deux versions de la motion soumise avec les amendements. L'autre version a été approuvée à la majorité des deux-tiers.
- Les 20 motions supplémentaires (qui sont devenues des Résolutions/Recommandations) adoptées pendant le Congrès 2016 auraient aussi été approuvées sous la règle de la majorité des deux-tiers. La seule motion adoptée qui n'aurait pas pu l'être avec la règle de la majorité des deux-tiers est la motion 6.1 - Programme de l'UICN 2017-2020 : Amendement 2, qui concernait un amendement au Programme de l'UICN.
- L'ensemble des 186 motions (qui sont devenues des Résolutions/Recommandations) adoptées pendant le Congrès 2012 auraient aussi été approuvées sous la règle de la majorité des deux-tiers. Trois votes sur des amendements à ces motions n'auraient pas été approuvés sous la règle de la majorité des deux-tiers (amendements aux motions 38, 42 et 170). Par ailleurs, deux motions de procédure n'auraient pas obtenu la majorité des deux-tiers dans chaque Catégorie.

12. Lors de sa 98^e réunion en février 2020, le Conseil a décidé de maintenir l'amendement proposé aux Statuts, convaincu que cela serait dans l'intérêt à long terme de la conservation de la biodiversité que l'UICN renforce son rôle rassembleur, en introduisant une majorité accrue pour l'adoption des motions qui contribuerait à obtenir un soutien le plus large possible, à défaut d'un consensus, et impliquerait toutes les parties représentant une variété d'opinions dans les discussions et les négociations. Un soutien le plus large possible renforcerait également la légitimité et la mise en œuvre des Résolutions et Recommandations concernées. Si davantage d'efforts sont faits pour garantir un bon processus de consultations et de négociations, il n'y a pas de raison de craindre de ne pas réussir à obtenir une majorité des deux-tiers pour soutenir des idées novatrices, des questions d'importance locale, ou des questions pertinentes pour les groupes minoritaires.

13. En juin 2021, après examen des commentaires et propositions faits par les Membres de l'UICN pendant la discussion en ligne, laquelle s'est terminée le 3 décembre 2020, le Conseil a décidé, en réponse à un commentaire, de faire un léger amendement à sa proposition afin de séparer les sujets et de diviser totalement la motion originale en trois. Aucune révision substantielle n'a été faite à cette version.

MOTION REPORTÉE AU CONSEIL

Document du Congrès CGR-2021-8.1/12-Rev
9 septembre 2021

Entrée en vigueur

14. Sauf décision contraire du Congrès, les amendements proposés, s'ils sont adoptés, entreront en vigueur à la fin du Congrès.

MOTION REPORTÉE AU CONSEIL

Document du Congrès CGR-2021-8.1/12-Rev
Annexe 1

Amendement proposé aux Statuts de l'UICN concernant la majorité requise pour adopter les motions

Amendement #	Dispositions existantes des Statuts de l'UICN	Amendements (avec suivi des modifications)	Nouvelle version des Statuts de l'UICN tels qu'amendés (toutes les modifications « acceptées »)
1.	[Aucun]	[Nouveau] Article 31bis des Statuts <u>L'adoption des motions définies dans l'article 48bis des Règles de procédure requiert une majorité des deux-tiers des votes exprimés dans la Catégorie A et dans les Catégories B et C combinées.</u>	[Nouveau] Article 31bis des Statuts L'adoption des motions définies dans l'article 48bis des Règles de procédure requiert une majorité des deux-tiers des votes exprimés dans la Catégorie A et dans les Catégories B et C combinées.